

organismes et une union dans la personne de leurs membres, en attendant la mise au point définitive et l'entrée en vigueur de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des stupéfiants et le Comité central permanent de l'opium, pour que soit atteint le but indiqué ci-dessus, à désigner comme membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants des personnes qui soient membres du Comité.

1236^e séance plénière,
3 août 1962.

G

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les travaux du Comité en 1961⁵³.

1236^e séance plénière,
3 août 1962.

⁵³ E/OB/17 et E/OB/17/Addendum (publications des Nations Unies, n° de vente: 62.XI.3 et 62.XI.3/Add.).

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

884 (XXXIV). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (seizième session)⁵⁴.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

B

ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa seizième session⁵⁵,

Partageant l'avis de la Commission, selon lequel l'inégalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes en matière de salaires et traitements, qui existe encore dans de nombreux pays, constitue un grave obstacle à la réalisation d'une égalité véritable de l'homme et de la femme dans le domaine économique, et que des mesures efficaces devraient être prises sur les plans national et international pour supprimer cette discrimination contre les femmes,

Soulignant particulièrement, à cet égard, la responsabilité qui incombe aux gouvernements en ce qui concerne la suppression de la discrimination dont les femmes sont l'objet en matière de salaires et traitements et l'applica-

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément n° 7 (E/3606/Rev.1).

⁵⁵ *Ibid.*

tion, dans tous les cas, du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal,

1. *Invite* :

a) Les gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié ou donné effet d'autre manière aux principes de la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération, à le faire, comme le prévoit la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation n° 90 de l'Organisation internationale du Travail et, en adoptant les mesures législatives et pratiques appropriées dans tous les secteurs économiques, à appliquer et favoriser dans tous les cas le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, conformément aux dispositions de ladite Convention ;

b) L'Organisation internationale du Travail à continuer à se tenir au courant de l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal dans les pays du monde entier et à toujours prendre ce principe en considération lors de l'étude des problèmes du travail et des questions sociales à l'échelon international ;

2. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales nationales et internationales dotées du statut consultatif continueront à défendre constamment, dans leurs activités, le principe de l'égalité des conditions économiques de travail pour les hommes et les femmes et à exiger l'application, dans la législation et dans la pratique, du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la dix-huitième session de la Commission de la condition de la femme, en coopération avec le Bureau international du Travail, un rapport relatif tant aux progrès réalisés dans le sens de l'égalité de salaire pour un travail égal qu'aux obstacles qui subsistent encore dans ce domaine.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

C

ACCÈS DES JEUNES FILLES ET DES FEMMES À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'accès des jeunes filles à l'enseignement primaire⁵⁶, et considérant que près de la moitié des enfants d'âge scolaire dans le monde ne reçoivent pas d'enseignement scolaire et que la proportion de filles qui fréquentent l'école est encore plus faible que celle de garçons,

Considérant que l'accès à l'enseignement aidera les femmes à occuper la situation qui leur revient dans la vie culturelle, sociale et économique de leur pays,

Rappelant ses résolutions 652 C (XXIV) du 24 juillet 1957 et 821 V B (XXXII) du 19 juillet 1961, ainsi que les résolutions 1677 (XVI) et 1717 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 18 et 19 décembre 1961, qui reconnaissent l'importance primordiale du problème de l'enseignement et de la suppression de l'analphabétisme,

Notant avec satisfaction les résultats des conférences régionales sur le développement de l'enseignement,

1. *Recommande* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées :

a) Envisagent, le cas échéant, dans l'élaboration de leurs plans, la nécessité d'étendre l'enseignement primaire, qui doit être universel, obligatoire et gratuit pour les enfants des deux sexes ;

b) Fassent en sorte que les deux sexes disposent de droits égaux et de facilités égales en ce qui concerne l'accès à l'enseignement primaire en utilisant des méthodes nouvelles lorsque celles-ci peuvent être utiles ;

c) Prennent les mesures nécessaires pour intensifier la fréquentation des écoles primaires, en particulier par les filles ;

d) Prennent des mesures pour développer l'enseignement des adultes — en particulier ceux du sexe féminin — qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement primaire ;

e) Envisagent d'appliquer progressivement les conclusions et recommandations des conférences régionales sur le développement de l'enseignement ;

f) Mettent pleinement en œuvre les dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session ;

2. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans ses travaux relatifs au développement de l'éducation, atta-

chera une grande importance à ce que toutes les filles aient accès à l'enseignement primaire et à ce que cet enseignement soit dispensé aux adultes du sexe féminin qui n'en ont pas encore bénéficié ;

3. *Recommande* aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et notamment aux organisations non gouvernementales féminines d'offrir leur concours sans réserve en vue du développement de l'enseignement, notamment afin d'utiliser dans la mesure où ce sera nécessaire et opportun, une aide bénévole et des moyens locaux.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

D

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

I

LES LOIS SUCCESSORALES ET LEURS RÉPERCUSSIONS SUR LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 504 D (XVI), en date du 23 juillet 1953, relative à l'application de ce principe à la condition de la femme en droit privé,

Constatant que, dans les systèmes juridiques de nombreux pays, les droits successoraux de la femme, tant dans la succession *ab intestat* que dans la succession testamentaire, ne sont pas égaux à ceux de l'homme,

Constatant que, dans certains systèmes juridiques, la femme n'a aucun droit successoral et que, dans d'autres, sa part successorale ne représente qu'une fraction de la part de l'héritier mâle de même degré,

Constatant également que, dans certains systèmes, l'héritier mâle vient toujours avant l'héritière dans l'ordre successoral, et que, dans certains pays, les droits successoraux et la capacité de la femme de tester, d'accepter ou de refuser une succession ou d'être administrateur d'une succession ou exécuteur testamentaire, sont affectés par le mariage, et ce dans des conditions incompatibles avec le principe de l'égalité des époux,

Constatant encore que, dans certains systèmes juridiques, la part successorale de la veuve est, soit inférieure à celle du veuf, soit assujettie à des restrictions spéciales,

Recommande que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées prennent toutes mesures en leur pouvoir pour assurer l'égalité de droits successoraux de l'homme et de la femme en disposant que l'héritier et l'héritière de même degré auront des parts égales dans la succession et auront le même rang dans l'ordre successoral, et en disposant également que les droits successoraux de la femme et sa capacité de tester, d'accepter ou de refuser une succession et d'être administrateur d'une

⁵⁶ E/CN.6/396 et Corr.1 et 2.

succession ou exécuteur testamentaire ne seront pas affectés par le mariage et que la part successorale de la veuve sera égale à celle du veuf.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

II

CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans sa résolution 587 D (XX) du 3 août 1955, il a prié le Secrétaire général de rédiger notamment, pour la faire paraître à une date rapprochée, une documentation sur la condition juridique de la femme mariée,

Notant que, en application de cette résolution, le Secrétaire général a rédigé et fait paraître une monographie intitulée *Condition juridique de la femme mariée*⁵⁷,

Notant en outre que cette précieuse publication a été largement diffusée et a été réimprimée plusieurs fois parce qu'elle était très demandée par le public et aussi parce qu'elle était utilisée dans les cycles d'étude des Nations Unies sur la condition de la femme dans le droit de la famille,

Notant également que, depuis la parution de cette publication, une nouvelle documentation d'une ampleur considérable a été rassemblée sur cette question par le Secrétaire général, notamment dans des documents de base et dans des documents de travail rédigés pour ces cycles d'étude,

Estimant que ces renseignements devraient être mis à la disposition du public et que d'autre part il serait facile de mettre à jour la documentation contenue dans la publication,

Prie le Secrétaire général de préparer et de faire paraître, à une date rapprochée, une nouvelle édition de la monographie *Condition juridique de la femme mariée*, à partir de renseignements contenus dans la documentation des cycles d'étude sur la condition de la femme dans le droit de la famille ou puisés à d'autres sources faisant autorité.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

E

ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR LE PROGRÈS DE LA FEMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement⁵⁸ établis conformément à sa résolution 771 H (XXX) du 25 juillet

⁵⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.IV.8.

⁵⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, documents E/3493 et E/3566 et Add.1.

1960, ainsi que les vues exprimées par la Commission de la condition de la femme à sa seizième session⁵⁹,

Rappelant la résolution 1509 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, par laquelle la Commission de la condition de la femme et le Conseil ont été invités à poursuivre leurs efforts tendant à améliorer la condition de la femme dans les pays en voie de développement et à prendre les mesures appropriées qui conduiraient à une assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à cet égard,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1679 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, par laquelle l'Assemblée a décidé d'augmenter les ressources consacrées au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre l'octroi, chaque année, d'un certain nombre de bourses de perfectionnement dans ce domaine, en plus de l'organisation des cycles d'étude,

Considérant que, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il convient à présent de développer et de coordonner les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à améliorer la condition de la femme dans les pays en voie de développement,

Convaincu que, pour atteindre ce but, la coopération des gouvernements, des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif est indispensable,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées d'utiliser pleinement, en vue de favoriser et d'améliorer la condition de la femme dans les pays en voie de développement, les services actuellement disponibles dans le cadre du programme ordinaire et du Programme élargi d'assistance technique ainsi que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et les services consultatifs en matière de service social, et, à cette fin, de demander des services consultatifs d'experts, d'encourager la participation à des cycles d'étude et autres réunions et de profiter des bourses d'étude et de perfectionnement disponibles ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à renforcer et à développer les programmes destinés à répondre aux besoins des femmes dans les pays en voie de développement ainsi qu'à rechercher des méthodes nouvelles permettant d'aboutir à ce résultat ;

3. *Prie* le Secrétaire général

a) De s'attacher, dans l'élaboration des divers programmes d'assistance des Nations Unies, aux besoins des

⁵⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 7 (E/3606/Rev.1), par. 115-124.

femmes dans les pays en voie de développement et d'incorporer dans lesdits programmes des projets ayant spécialement pour but de répondre à ces besoins ;

b) De continuer à utiliser les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la condition de la femme dans les pays en voie de développement et, à cette fin, d'organiser des cycles d'étude sur la condition de la femme, de fournir à la demande des gouvernements les services d'experts spécialisés dans les droits de la femme, et d'offrir des bourses d'études et de perfectionnement au titre des droits de l'homme à des personnes s'occupant de la condition de la femme, ainsi que de mettre à la disposition des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, tous renseignements concernant les moyens propres à favoriser le progrès de la femme ;

4. *Invite instamment* les organisations non gouvernementales féminines dotées du statut consultatif à coopérer avec le Secrétaire général, à susciter à cet effet l'intérêt de l'opinion pour les programmes des Nations Unies qui contribuent au progrès de la femme, et à compléter l'action de l'Organisation des Nations Unies sur les plans international et national en organisant des cycles d'étude régionaux, nationaux et locaux — notamment si possible un cycle d'étude international — en fournissant des bourses d'étude et de perfectionnement et des services d'experts et en recourant à d'autres activités connexes.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

F

PROGRAMME DE SERVICES CONSULTATIFS

Le Conseil économique et social,

Notant l'intérêt que continuent de témoigner les Etats Membres pour des cycles d'étude régionaux sur la condition de la femme, ainsi que la documentation utile qui a été établie à l'occasion de ceux de ces cycles d'étude qui ont déjà eu lieu,

Estimant que les questions relatives à la condition de la femme peuvent aussi être examinées utilement lors de cycles d'étude réunissant un plus petit nombre de pays ainsi que sur le plan national,

Etant d'avis que des cycles d'étude nationaux peuvent aussi favoriser la coordination des activités des institutions spécialisées tendant à l'amélioration de la condition de la femme,

Constatant que, dans sa résolution 3 (XIV), la Commission de la condition de la femme priait le Secrétaire général d'établir des plans, et le cas échéant, de fournir des experts pour aider les gouvernements des Etats Membres, sur leur demande, à organiser aux échelons national et local des cycles d'étude visant à l'amélioration de la condition de la femme,

Prie le Secrétaire général de continuer à organiser tous les ans des cycles d'étude régionaux sur la condition de la

femme et d'accueillir favorablement les demandes relatives à l'organisation de cycles d'étude intéressant de petits groupes d'Etats Membres, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

1224^e séance plénière,
16 juillet 1962.

888 (XXXIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-huitième session)⁶⁰.

1231^e séance plénière,
24 juillet 1962.

B

RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports de la Commission des droits de l'homme⁶¹ et du Comité des rapports périodiques⁶² sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus au cours des années 1957 à 1959,

1. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports pour les années 1957 à 1959 ;

2. *Note* que, bien qu'il soit conscient de ce que dans un certain nombre de pays et de territoires la situation continue d'être peu satisfaisante dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant en ce qui concerne les droits civils et politiques que les droits sociaux, économiques et culturels, les rapports contiennent néanmoins des renseignements utiles indiquant que quelques progrès ont été réalisés dans la protection des droits de l'homme au cours des années 1957 à 1959, notamment pour ce qui est de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

3. *Note en particulier* ce qui suit :

a) Les rapports donnent peu de renseignements sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle ;

b) Les diverses constitutions ou lois fondamentales qui ont été adoptées au cours de la période considérée contiennent des dispositions visant à protéger les droits de l'homme ;

⁶⁰ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/3616/Rev.1).

⁶¹ *Ibid.*, par. 55-88.

⁶² E/CN.4/831.